

Zeitschrift: Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit

Band: 41 (1950)

Heft: 3-4

Artikel: Décisions judiciaires et administratives, ainsi que préavis concernant les denrées alimentaires et les objets usuels

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-983755>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décisions judiciaires et administratives, ainsi que préavis concernant les denrées alimentaires et les objets usuels

Pourvoi en nullité relatif à l'emploi du mot «Clos»

Cour de cassation du tribunal fédéral

Jugement du 16 mars 1950

A. Le 10 mai 1949, la Commission fédérale du commerce des vins a dénoncé au chimiste cantonal compétent la maison A., pour avoir encavé et mis en vente les coupages suivants:

1. En 1946, un Fendant additionné de 11 % de Rèze-Fendant et de Rèze et «recapé» par l'adjonction d'une quantité inférieure de Johannisberg. Le tout fut vendu sous le nom de Fendant.

2. En 1947, un Fendant additionné de 13,7 % de Rèze-Gros Bourgogne et de Rèze et «recapé» par l'adjonction d'une quantité inférieure de Johannisberg. Le tout fut mis en vente comme Fendant.

3. En 1948, un Fendant additionné de 18 % de Bordeaux-Rèze et de Rèze et «recapé» par l'adjonction d'une quantité inférieure de Johannisberg.

La dénonciation portait en outre que la maison A. vendait du Fendant, du Johannisberg, de l'Arvine et de la Malvoisie sous la désignation «Clos des Rayons», clos qui, en réalité, n'existe pas.

Le titulaire de la maison A., commerce de vins, fut condamné, le 24 novembre 1949, par le Tribunal cantonal compétent à 100 francs d'amende en vertu de l'article 41 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (LDA), pour avoir mis dans le commerce sous la désignation «Fendant Clos des Rayons», un vin composé de Fendant, de Rèze et de Johannisberg, et d'avoir ainsi enfreint les dispositions des articles 15 et 336 de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (ODA). Cet arrêté est, en bref, motivé comme suit:

Il n'y a pas eu violation des articles 153 et 154 CPS., qui répriment la falsification de marchandises et la mise en circulation de marchandises falsifiées. En effet, si l'inculpé a déprécié le Fendant par l'adjonction de Rèze (Rèze-Fendant, Rèze-Gros Bourgogne, Rèze-Bordeaux), il a compensé cette dépréciation par l'adjonction de Johannisberg au mélange. Il est vrai qu'en 1948, l'adjonction de Johannisberg a été plus faible, «mais, étant donné le comportement général de l'inculpé, on ne saurait y voir l'intention délibérée de tromper.»

L'inculpé n'a pas non plus violé les articles 15 et 336 ODA en vendant son vin sous la dénomination «Clos des Rayons». Il s'agit là, sans doute, d'une dénomination de fantaisie, car il n'existe pas de «Clos des Rayons» dans le canton

dont il est question ici. Mais on y emploie, en revanche, «toute une série d'appellations, telles que Clos de la Chapelle, Clos de Hurlevent, Clos des Moines, Clos des Rocailles et d'autres encore, qui ne sont l'expression d'aucun parchet déterminé et constituent la marque d'un propriétaire. La désignation «Clos des Rayons» rentre dans cette catégorie; elle n'a pas pour effet d'induire le public en erreur».

Toutefois, en vendant comme du Fendant un mélange de Fendant, de Rèze et de Johannisberg, c'est-à-dire un Fendant coupé dans une proportion dépassant 20 %, A. a dépassé les tolérances admises. Il a donc enfreint les articles 15 et 336 ODA.

«Les mélanges de 1948 n'ont dû être, pour la plus grande partie, mis en vente qu'en 1949». Il s'agit d'une infraction continue, qui n'a pas cessé jusqu'à l'ouverture des poursuites et pour laquelle la prescription n'a pu courir.

B. Le Ministère public de la Confédération s'est pourvu en cassation devant le Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du jugement attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'il soit statué à nouveau.

Le recourant allègue que la désignation «Clos des Rayons», donnée à du Fendant ou à d'autres vins par l'inculpé, était de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit vendu et violait les articles 15 et 336 ODA.

C. A. conclut au rejet du pourvoi. Son argumentation se résume comme suit:

L'appellation «Clos des Rayons» a déjà été utilisée par le grand-père de A., pour désigner les vignes sises à l'Est de l'Hôtel de la Gare à X. Un plan de 1917, produit devant le Tribunal fédéral, en fait foi. Il ne s'agit donc pas d'une désignation de fantaisie et il n'y a pas eu tromperie sur l'origine du vin, qui provenait bien du vignoble désigné par le nom. Le recourant n'a du reste livré que quelques bouteilles portant le nom «Clos des Rayons» à des personnes parfaitement renseignées sur l'origine et la qualité du vin. Il a renoncé à employer son ancienne étiquette qui portait le nom de «Clos des Rayons» et les bouteilles de 1948 déjà, ont été vendues avec une étiquette portant l'inscription: Vin de . . . - Indication du cépage. — Millésime. — Maison A., propriétaire à X. *L'animus fraudandi* fait donc défaut en l'espèce. Les acheteurs ont d'autant moins pu être induits en erreur que le mot «Clos» n'évoque pas nécessairement l'idée de qualité et de sélection.

La cour de cassation pénale

Considérant en droit:

L'article 15, 1er alinéa, de l'ODA prescrit que «les dénominations, les indications, les vignettes, les emballages et les inscriptions figurant sur les emballages, ainsi que la façon de présenter les denrées alimentaires, doivent exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à l'origine, à la quantité, au poids, etc. de ces denrées». L'alinéa 2 du même article interdit «d'employer des

signes, des vignettes et des marques, enregistrés ou non, propres à tromper autrui», et ajoute qu'il en est de même pour «les noms de fantaisie, les raisons sociales etc., même enregistrés comme marques».

Appliquant ces principes généraux aux vins, l'article 336 ODA, dans la teneur que lui a donnée l'ACF du 4 octobre 1946, prescrit:

«Les indications relatives à la provenance (Etat, canton, province, département), l'origine (région ou lieu de production, cru, clos), le cépage, le mode de vinification, l'année, les qualités, le degré alcoolique d'un vin, ainsi que toute autre indication, doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion».

«Des noms de fantaisie, des marques verbales, de même que des vignettes de caractère régional ou local ne peuvent être employés que pour des vins qui, conformément au 1er alinéa, peuvent porter une indication relative à leur origine ou au cépage et qui la portent effectivement (art. 337 et 338)».

Ce texte fait du mot *clos* un terme servant à désigner l'origine des vins. Cela est conforme au principe légal selon lequel les dénominations ou indications relatives aux produits alimentaires doivent exclure toute possibilité de tromperie, quant à l'origine de ces denrées en particulier. En effet, dans l'usage, le mot *clos* désigne un terrain cultivé entouré de murs, notamment une vigne ou un ensemble de vignes déterminé. Il éveille donc l'idée d'un lieu topographiquement défini. C'est pourquoi, lorsqu'il désigne un vin, il est suivi d'un nom de lieu qui sert à situer topographiquement l'origine de ce vin. Employé autrement que dans une indication topographique réelle, par exemple dans un nom de fantaisie, il serait une source de confusion et de tromperie, ce que la loi a précisément voulu exclure.

Appliquant les mêmes principes sous l'empire du texte primitif — et plus sommaire — de l'article 336, 1er alinéa, ODA, le Tribunal fédéral a du reste déjà jugé que le terme *Château* dans un nom de fantaisie formait une appellation illicite parce qu'évoquant l'idée d'un cru spécial, c'est-à-dire d'un vin provenant de certaines vignes déterminées (arrêt M. c. Berne, du 19 février 1938).

Dans la présente espèce, le juge cantonal a constaté qu'aucun vignoble du canton en question ne portait le nom de «Clos des Rayons». Il s'agit là d'une constatation de fait, qui lie le Tribunal fédéral (art. 277bis, al. 1, 2e phrase PPF). Le recourant allègue sans doute, aujourd'hui, que, dès 1917 en tout cas, certaines vignes qui lui appartiendraient ont porté ce nom. Mais le Tribunal fédéral ne peut tenir compte de cet allégué contraire aux constatations du juge cantonal et que le recourant ne prétend pas avoir déjà soumis à ce juge. Même si cet allégué pouvait être pris en considération et qu'il fût prouvé, du reste, il resterait encore à savoir si le vin vendu sous le nom de «Clos des Rayons» provenait bien des vignes ainsi désignées.

Il faut donc admettre que A. a vendu du vin sous une désignation d'origine contraire à la réalité. Ce faisant, il a contrevenu à l'article 336 ODA et tombe

sous le coup des articles 487 ODA et 41 LDA. Il est sans importance, à cet égard, que d'autres appellations analogues soient couramment employées dans la région vinicole dont il est question. De telles appellations contreviennent éventuellement à l'article 336 ODA et A. ne saurait en tirer aucun argument.

Par ces motifs
le Tribunal fédéral

1. Admet le pourvoi, annule le jugement du Tribunal cantonal compétent, du 24 novembre 1949, et renvoie l'affaire à ce tribunal pour qu'il se prononce à nouveau dans le sens des considérants du présent arrêt.

2. Met les frais à la charge de A.

Druckfehlerberichtigung

In Mitt. 41, 120 (Heft 1/2, 1950), 10. Zeile von unten soll es heissen: 10,7 g $\text{Mg}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4 \text{ aq.}$, statt: 7,3 g krist. Magnesiumacetat (2 aq.).

Die gleiche Korrektur ist anzubringen in Mitt. 37, 167 (1946), Zeile 12/13 von unten.

Bücherbesprechung

Revue des livres

«Seed Crushing, Compound and Provender Milling»

de *H. Moore* et *A. S. Moore*

Vol. 2, 238 p., III., 1948

Publié par The Northern Publishing Co. Ltd., 37 Victoria Street, Liverpool 1, England
(British Council)

C'est à l'initiative de la revue anglaise de meunerie «Milling» que l'on doit d'avoir, réunies en ce volume, les leçons professées à Liverpool par MM. *A. S.* et *H. Moore* sur le broyage des graines, leur pressage ou leur extraction, le raffinage des huiles et l'équipement mécanique nécessaire à ces diverses opérations ainsi qu'à celles qui y conduisent ou en découlent (manutention, etc.). Dans le chapitre consacré à l'extraction de l'huile par des dissolvants organiques l'extracteur fixe est seul décrit. Il eut été intéressant d'y voir figurer quelques indications sur l'extracteur rotatif ainsi que sur les extracteurs continus. L'accent de l'ouvrage est mis sur l'appareillage. De nombreuses photographies, dessins et schémas illustrent le texte. Ce petit livre rendra certainement service à l'ingénieur pour lequel il constituera une bonne et brève introduction au sujet. Le chimiste en retirera également profit pour se familiariser quelque peu avec l'équipement mécanique utilisé dans ce domaine particulier de la technique chimique alimentaire. Un seul regret: les unités de mesure utilisées sont les unités anglaises, à l'exception des p. 76 et 102—3 où apparaissent quelques notations en ° C.

M. Mottier